Votre enfant est bientôt majeur ?

Guide des démarches à accomplir dès son 16e anniversaire !



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Cerebral
Association Cerebral Genève

insieme
Genève

pro infirmis

Préambule

Créé en 2005 par deux parents d'enfants en situation de handicap, ce fascicule est remis à jour chaque année. Nous tenons à remercier très sincèrement ces parents pour ce travail conséquent réalisé à partir de leur expérience.

Vous pouvez nous aider à garder ce document à jour en adressant toutes vos remarques et commentaires aux organisations ci-dessous. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Association Cerebral Genève
Chemin de Sur-le-Beau 16 - 1213 Onex
022 757 49 66 - info@cerebral-geneve.ch

Association insieme-Genève
Rue de la Gabelle 7 - 1227 Carouge
022 343 17 20 - info@insieme-ge.ch

Pro infirmis Genève
Service cantonal genevois
Route du Grand-Lancy 6 - 1227 Les Acacias
058 775 31 08 - geneve@proinfirmis.ch

Office médico-pédagogique
Département de l'instruction publique
Rue David Dufour 1 - 1205 Genève
022 388 67 00 - omp.sse-seese@etat.ge.ch

Comité de rédaction

Association Cerebral Genève : Antoine Vieillard Association insieme-Genève : Françoise Mégevand, Jessica Wettstein
Pro Infirmis Genève : Corinne Kessler et Sandrine Ménétrey
Office médico-pédagogique : Vincent Giroud

Mise en page

Association insieme-Genève

Edition

Avril 2026

Illustrations

Adobe Stock

Sommaire

1° Choix du lieu de vie ou d'accompagnement 4

Demande d'indication 4
Décision d'indication 5

2° Curatelles 6

Curatelle de portée générale 6
Curatelle de représentation 6
Curatelle de coopération 6
Curatelle d'accompagnement 7
Prix indicatifs de la procédure 8

3° Assurance Invalidité (AI) 9

Demande de rente/réadaptation 9
Droit de recours AI 9
Allocation pour impotent de l'Assurance Invalidité 9
Droit de recours allocation d'impotence 10
Prix indicatifs de la procédure 10
Contribution d'assistance 11

4° Prestations complémentaires fédérales et cantonales (PC) 12

Prestations fédérales et cantonales 12
Succession 13

5° Assurance vieillesse et survivants (AVS) 14

Affiliation 14
Cotisations 14
Bonifications pour tâches d'assistance 14

6° Allocations familiales 15

7° Assurance responsabilité civile (RC) 15

8° Assurance maladie de base et assurance accidents 15

9° Frais médicaux dans les prestations complémentaires 16

10° Frais de pension en institution 17

11° Protections et alèses 18

12° Transports 18

Carte de stationnement pour personnes handicapées 18
Transports adaptés 19
TPG 19
Carte de légitimation CFF/TPG pour voyageur avec un handicap 19

13° Loisirs adaptés 20

Week-ends et séjours de vacances 20

14° Service militaire 21

15° Impôts 22

16° Santé et sexualité 23

Accès aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) 23
Centre Corail 23
Handiconsult 24
Plateforme cantonale des proches-aidants 24
Directives anticipées et instructions 24
Déclaration sexualité et handicap 24

17° Divers 25

Clé Eurokey 25
Accessibilité 25
Culture accessible Genève 26
Sorties RELAX à Genève 26

Adresses 27

Fil rouge

Les formalités à accomplir sont reprises de façon chronologique dans ce guide.
Voici un fil rouge pour vous aider à effectuer un suivi de vos démarches.

Quand ?	Quelle formalité ?	Terminé / Notes
Dès le 16e anniversaire	Remplir et envoyer le questionnaire à la Commission d'indication.	☐
A réception de la réponse de la Commission d'indication	Contacter les institutions pour un entretien et une visite.	☐
Dès que possible	Évaluer le droit à une contribution d'assistance.	☐
8 mois avant la majorité	Demander un certificat médical.	☐
	Remplir et envoyer la demande de prestations AI pour adulte.	☐
	Remplir et envoyer la demande d'allocations pour impotent à l'AI.	☐
4 mois avant la majorité	Envoyer une demande de curatelle au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.	☐
A réception des décisions AI	Remplir et envoyer une demande de prestations complémentaires au SPC.	☐
	Demander une carte de légitimation CFF/ TPG.	
A réception du courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Demander un nouveau permis d'établissement à l'Office Cantonal de la Population.	☐
A réception de la décision du SPC	Vérifier la couverture des primes d'assurance maladie/ accident (subside).	☐
	Demander, cas échéant, un abonnement TPG.	☐
A réception de la convocation pour le recensement militaire	Demander une exemption et son exonération.	☐
Dès le 18e anniversaire	Établir chaque année une déclaration d'impôts.	☐
Dès la majorité	S'assurer qu'une couverture RC existe.	☐
Dès la majorité	S'assurer qu'une assurance de rapatriement (ex. REGA) existe.	☐
Dans l'année qui suit les 20 ans	Demande l'affiliation à l'AVS.	☐



Choix du lieu de vie ou d'accompagnement

Demande d'indication

Au service des personnes en situation de handicap et/ou de leur représentant légal, la commission d'indication est un véritable guichet unique qui centralise toutes les demandes relatives à l'accompagnement à domicile et à l'accueil en établissements pour personnes handicapées domiciliées à Genève. La commission ne se substitue pas aux établissements, ni à leur procédure d'admission, mais elle centralise, organise et oriente les demandes d'entrée des personnes vivant en situation de handicap.

En vue d'une entrée ou d'un changement d'institution pour votre adolescent, vous devez commencer par remplir le questionnaire (demande d'indication), que vous adresserez au secrétariat de la commission d'indication. **N'oubliez pas** d'y indiquer la formule (home et/ou centre de jour, atelier ou accompagnement professionnel) et l'institution qui vous semble la plus adéquate à la situation de votre enfant.

Lien : *https://www.ge.ch/document/demande-indication-procedure-fonctionnement*

Pour l'insertion professionnelle (atelier protégé), il n'est pas nécessaire de remplir le questionnaire, la commission ne se prononçant qu'en cas de problèmes (pas d'ateliers disponibles, etc.).

Après analyse de la situation, **la commission d'indication informe par courrier** le demandeur ou son représentant légal des établissements correspondant aux besoins identifiés de la personne concernée.

Le demandeur et/ou son représentant légal contactera alors le ou les établissements proposés afin d'entreprendre les démarches nécessaires à une première visite.

Le demandeur et/ ou son représentant légal mettra à disposition de l'établissement le dossier d'indication complet.

Important

Cette demande à la commission d'indication peut être réalisée **à partir de 16 ans révolus**.

Décision d'indication

Voici un exemple de courrier faisant part d'une décision d'indication par la CCI :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Commission cantonale d'indication

Concerne : indication de prestations dans un lieu de vie adapté ou un centre de jour pour <<NOM>>

<<Madame, Monsieur>>,

Lors de sa séance du <<DATE>>, la commission cantonale d'indication (CCI) a étudié attentivement votre demande de prestations pour <<NOM>>. Il en ressort qu'un <<hébergement en résidence>> <<centre de jour ou atelier>> <<accompagnement à domicile>> <<permettrait>> <<permettraient>> de répondre adéquatement à ses besoins.

A cet égard, la CCI indique <<le lieu de vie> <les lieux de vie> <le centre de jour> <les centres de jour> <suivant> <suivants> :

<<Pour l'hébergement :>>

(Sélection liste EPH avec ses coordonnées (no tel + e-mail)

Suggestion selon possibilités (liste EPH hand.psy / liste EPH hand. mental / liste EPH hand. physique)

<<Pour l'accompagnement à domicile :>>

(Sélection liste EPH qui font de l'ADOM, avec leurs coordonnées)

<<Pour un centre de jour :>>

(Sélection liste EPH CdJ, avec leurs coordonnées)

<De plus, vous trouverez en annexe la liste des institutions offrant des places d'atelier. En effet, il existe une **procédure simplifiée pour les admissions en ateliers** et le demandeur ou son représentant légal peut s'adresser directement à l'établissement de son choix sans déposer de demande d'indication auprès de la (CCI).>

La CCI vous rappelle qu'à teneur des prescriptions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), les établissements pour personnes handicapées du canton de Genève sont réservés en priorité aux personnes invalides, domiciliées sur son territoire (article 9 LIPH). Le placement dans une institution du canton suppose ainsi tant la reconnaissance d'une invalidité ouvrant le droit à des prestations de l'assurance-invalidité que le domicile effectif dans le canton de Genève.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, <<Madame, Monsieur,>> nos salutations distinguées.

Vincent Giroud

Président



Curatelles

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) veille à la protection des personnes tout au long de leur vie, de l'enfance à l'âge adulte jusqu'à leur succession. Lorsqu'aucune solution satisfaisante pour la personne concernée n'est trouvée dans le cadre familial, le TPAE va désigner un curateur. En fonction du degré d'autonomie du jeune adulte, le TPAE peut proposer 4 types de curatelle.

Curatelle de portée générale

Couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne est privée de l'exercice de ses droits civils, mais pas du droit de vote.
Tous les 3 à 5 ans, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peut vous demander un rapport sur la situation de votre enfant, notamment ce qui concerne son lieu de vie, sa situation personnelle et sociale, ses revenus, sa fortune et ses dettes, pièces à l'appui.

Curatelle de représentation

Permet aux personnes ayant besoin d'aide de se faire représenter pour certains actes qu'elles ne peuvent accomplir elles-mêmes. La personne représentée est liée par les actes du curateur. Elle peut, toutefois, si elle le souhaite, continuer de pourvoir à ses propres intérêts.
Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'adulte est habilitée à limiter l'exercice des droits civils de la personne à protéger de façon ponctuelle. Ici aussi, c'est le « principe du besoin » qui fait foi : le curateur se contente de représenter la personne ayant besoin d'aide pour des tâches que celle-ci n'est pas en mesure d'accomplir.

Curatelle de coopération

Instituée lorsque la personne ayant besoin d'aide veut et peut, en principe, pourvoir à ses propres intérêts. Pour sauvegarder ses intérêts, elle est cependant tenue de demander le consentement de son curateur pour certains actes. Le curateur peut ainsi la protéger de s'engager d'une manière qui irait à l'encontre de ses intérêts. Il appartient à l'autorité de protection de l'adulte de mentionner dans sa décision les actes qui requièrent le consentement du curateur en tenant compte du besoin d'aide individuel de la personne à protéger. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes. Il est également possible de combiner les curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération.

Curatelle d'accompagnement

Instituée avec le consentement de la personne, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes définis d'un commun accord et ne limite pas l'exercice des droits civils. Le curateur soutient la personne en situation de handicap, mais celle-ci reste libre de ses décisions et de ses actes.

Lien utile

https://justice.ge.ch/fr/contenu/tribunal-de-protection-de-ladulte-et-de-lenfant

Six mois avant la majorité

Demandez un certificat médical au médecin traitant de votre enfant.
Dans cette attestation médicale, le médecin doit préciser si la personne en situation de handicap peut être auditionnée par le TPAE et/ou est capable de discernement.

Cette attestation médicale devra également indiquer si la personne :

- Est apte à désigner un mandataire et, le cas échéant, est capable d'en contrôler l'activité de façon appropriée à la sauvegarde de ses intérêts, ceci sur le moyen et le long terme.
- Présente une incapacité durable de discernement.
- Requiert un besoin de protection.

A réception du certificat médical, faites-en quelques copies pour vos besoins futurs et joignez l'original au courrier décrit ci-dessous.

Demandez une des 4 formes de curatelle auprès du :

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
Rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève
022 327 69 30
Adresse postale : Case postale 3950, 1211 Genève 3



Important

Votre lettre doit être signée **par les 2 parents**
ou les représentants légaux pour être recevable.

En réponse à votre lettre, vous recevrez un courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant vous donnant les coordonnées d'un avocat qui sera commis d'office le temps de la procédure, en tant que curateur, pour défendre les droits de votre adolescent.

Vous serez ensuite convoqués pour comparaître devant le juge, avec le curateur nommé d'office. Si le certificat médical de votre adolescent stipule qu'il ne possède pas la capacité de discernement pour être entendu par le Tribunal, sa présence ne sera pas obligatoire.

Après avoir siégé, une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est rendue. Vous en serez avisé par courrier.

En outre, le Tribunal envoie des copies de son ordonnance à :

- L'Office cantonal de la population et des migrations (OCP) pour radier les droits civiques de votre adolescent, si applicable.
- L'état civil des communes d'origine et de domicile.
- L'administration fiscale.
- Le Service des passeports.
- Le Bureau des armes du Commissariat de police.
- L'institution où séjourne votre adolescent.
- L'Office des poursuites.

Important

C'est à vous d'envoyer des copies de cette ordonnance à l'Assurance Invalidité et au Service des Prestations Complémentaires (SPC), afin que vos dossiers de demande de prestations soient complets.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant informe automatiquement l'office cantonal de la population et des migrations de son ordonnance. Ce dernier modifie alors l'adresse officielle de la personne en situation de handicap par celle du Tribunal de la protection de l'adulte. Cette modification n'impacte en rien la réception du courrier qui arrivera toujours au domicile de la personne concernée.

Pratique

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est accessible aux personnes à mobilité réduite (chaise roulante) et dispose d'une place de parking réservée aux détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Prix indicatifs de la procédure

Les différents frais sont à la charge des parents de l'adolescent, encore mineur au moment du prononcé de l'ordonnance. Bien que le curateur soit nommé d'office, les avocats vous factureront leurs honoraires basés sur le nombre d'heures, courriers, et frais divers. Prévoir environ CHF 750.- pour un cas simple.

Selon la fortune de votre jeune adulte, le Tribunal peut renoncer à prélever un émolument de décision.

Si des émoluments sont prélevés, ceux-ci varient entre CHF 200.- et CHF 400.- selon les cas.

Selon leurs revenus, les parents peuvent demander l'assistance juridique de l'État.

3 Assurance Invalidité (AI)

Demande de rente/réadaptation

Au moins huit mois avant la majorité de votre adolescent
Vous devez remplir en ligne le formulaire « demande de prestations AI pour adultes » *(cliquez sur « continuer » en bas de la page)* et l'envoyer à l'adresse suivante :

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
Rue des Gares 12
1211 Genève 2
022 327 27 27

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande :

- Une copie de la pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations.
- Un certificat médical.

Dès réception de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, transmettez-la à l'Office cantonal de l'AI.

A réception du projet de décision, vous avez 30 jours, pour autant que vous puissiez justifier de fait nouveau, pour le contester et apporter des éléments complémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

La carte de légitimation AI est établie par les offices AI cantonaux. Elle sert à attester la perception d'une rente AI. Elle n'est pas délivrée automatiquement. Pour l'obtenir, remplissez le formulaire en ligne.
La carte de légitimation n'est valable qu'en combinaison avec un document d'identité.

Droit de recours AI

A réception de la décision, vous avez à nouveau 30 jours, pour autant que vous puissiez justifier de fait nouveau, pour faire recours (détails et procédure à suivre au dos de la décision).

Important

La rente octroyée est **une rente extraordinaire**, versée pour les personnes dont l'invalidité est survenue avant l'âge de 25 ans et qui n'ont pu obtenir une formation ou un emploi en raison de leur invalidité.

La rente prend effet **le mois qui suit le 18e anniversaire**.

La rente n'est **pas exportable**, elle ne sera donc pas versée à l'étranger.

Prix indicatifs de la procédure

Si vous faites recours et que votre demande est déboutée, comptez de CHF 200.- à CHF 1'000.-.

Allocation pour impotent de l'Assurance Invalidité

Les allocations pour impotents sont versées aux personnes qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Il existe trois degrés d'impotence : grave, moyen et faible.

Au moins six mois avant la majorité de votre adolescent
Vous devrez remplir en ligne le formulaire « Demande de prestations AI pour adultes : allocation pour impotent AI » et l'envoyer à l'adresse suivante :

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
022 327 27 27

Soyez attentifs à bien mentionner tout ce dont votre enfant a besoin comme aide. Inspirez-vous pour cela de ce que vous faites tous les jours pour lui.

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande :

- Une copie de pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations.
- Un certificat médical.

Dès réception de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, transmettez-la à l'Office cantonal de l'AI.

A réception du **projet de décision**, vous avez 30 jours pour le contester et apporter des éléments complémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

Droit de recours allocations d'impotence

A réception de la décision, vous avez à nouveau 30 jours pour faire recours (détails et procédure à suivre au dos de la décision).



Prix indicatifs de la procédure

Si vous faites recours et que votre demande est déboutée, comptez de CHF 200.- à CHF 1'000.-.



Bon à savoir

L'allocation d'impotence est due à la famille ou à l'établissement qui prend effectivement en charge la personne en situation de handicap. En général, l'argent est versé aux parents qui reçoivent une facture de l'établissement pour les jours de prise en charge.

L'allocation d'impotence n'est pas versée en cas de résidence à l'étranger ou en cas d'hospitalisation.

Les personnes résidant en institution reçoivent un quart d'allocation d'impotence ; son montant est entier pour celles qui résident à domicile.

Contribution d'assistance

Cette prestation de l'Assurance Invalidité permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent **qui vit ou souhaite vivre à domicile** et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle. Le bénéficiaire doit assumer un rôle d'employeur.

Le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales a publié un mémento sur ce thème.

Des services spécialisés, dont Pro Infirmis Genève, seront à même de vous informer et éventuellement vous accompagner dans une demande et mise en place de contribution d'assistance.

Conditions d'octroi de la contribution d'assistance pour les personnes majeures

Pour prétendre à une contribution d'assistance, la personne concernée doit être au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI.

Si la personne majeure est sous curatelle de portée générale, elle doit :

- Avoir son propre logement.
- Ou suivre une formation professionnelle ou exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi.
- Ou être déjà au bénéfice, au moment de devenir majeure, d'une contribution d'assistance découlant d'un supplément pour soins intenses (SSI) d'au moins 6 heures (droit acquis).



Prestations complémentaires fédérales et cantonales (PC)

Les prestations complémentaires sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux. Elles assurent aux ayants droit un «revenu minimum d'aide sociale», et interviennent en complément des rentes AI/AVS ou indemnités journalières (6 mois de formation minimum). Seules les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000.- ont droit aux PC.

Prestations fédérales (PCF) et cantonales (PCC)

Ces prestations sont versées en fonction des critères mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE *	**Ressortissants de pays conventionnés (hors UE / AELE)****	**Ressortissants de pays non conventionnés**	**Réfugiés, apatrides**
Droit à des prestations avec ou sans rente AI **PCF** : droit immédiat **PCC** : la durée de résidence minimale est de 5 ans au cours des 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse ou/et de l'UE ou/et de l'AELE.	Droit à des prestations avec ou sans rente AI **PCF** : dès 10 ans de séjour en Suisse Dès 5 ans de séjour, droit à des prestations, mais dont le montant est plafonné **PCC** : dès 10 ans de séjour à Genève	Droit à des prestations avec rente AI **PCF** : dès 10 ans de séjour en Suisse **PCC** : dès 10 ans de séjour à Genève	Droit à des prestations avec ou sans rente AI **PCF** : dès 5 ans de séjour en Suisse **PCC** : dès 10 ans de séjour à Genève

* *L'UE-27 comprend les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. AELE: Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse. Pour la Grande Bretagne: se référer aux accords en vigueur.*

** *Australie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Inde, Israël, Japon, Kosovo , Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Québec, Saint-Ma- rin, Serbie, Turquie, Uruguay et USA.*

Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères susmentionnés et pour lesquelles un placement est nécessaire, une disposition de la loi sur les prestations complémentaires cantonales (l'art. 2A LPCC) prévoit la prise en charge du placement.

Le montant des prestations fédérales et cantonales complétera la rente AI et varie en fonction de la situation financière de votre jeune adulte, et selon son lieu de vie.

Toutes les ressources (à l'exception de l'allocation pour impotent) sont prises en compte dans le calcul, à savoir la rente AI, les 2/3 du salaire pour travaux en ateliers protégés et de la fortune dépassant CHF 30'000.- pour une personne seule. La prime d'assurance maladie de base ainsi qu'une participation aux frais de loyer (pour les personnes vivant au domicile de leurs parents) ou de pension sont prises en compte dans les dépenses.

Important

Cette demande de prestation doit impérativement être présentée dans les six mois qui suivent la décision de l'AI, pour pouvoir bénéficier d'une prestation rétroactive.

A réception des décisions AI, vous devez remplir, faire une copie pour vous, et envoyer **en recommandé** le formulaire « Demande de prestations complémentaires AVS/ AI » à l'adresse suivante :

Service des prestations complémentaires
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 GENEVE 6
022 546 16 00

Les différentes pièces à joindre dépendent de la situation de votre jeune adulte. Dans tous les cas, les documents suivants sont nécessaires :

- Décision AI concernant la rente extraordinaire.
- Décision AI concernant l'allocation pour impotent.
- Relevés bancaires et postaux attestant de la fortune et des intérêts bruts au 31.12 de l'année précédente.
- Certificat d'assurance maladie obligatoire (LAMAL).
- Pièce d'identité, (carte, passeport ou autorisation de séjour).
- Contrat de bail de votre logement pour une participation aux frais de loyer pour un jeune adulte vivant à domicile et un bulletin de versement récent et/ou QR code mentionnant le loyer et les charges.
- Ou contrat de placement en institution, foyer ou centre de jour.
- Ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, (si vous ne l'avez pas reçu au moment d'envoyer votre dossier, joignez un courrier indiquant que ce document leur sera adressé dès sa réception).

A réception de la décision de prestations complémentaires :

- Faites-la vérifier auprès d'un service social ou d'une des trois associations mentionnées au début de ce document.
- Adressez une copie à l'institution où séjourne votre jeune adulte, le cas échéant.

Les prestations fédérales et cantonales donnent également droit :

- Au subside de l'assurance maladie versé à la caisse maladie par le service de l'assurance maladie (voir chapitre 8).
- Au remboursement de frais médicaux (voir chapitre 9).
- A un abonnement TPG (voir chapitre 12).
- A l'exonération des redevances radio/télévision auprès de Serafe : www.serafe.ch/fr/exoneration (uniquement pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires fédérales).

Succession

Tout changement de la situation économique de votre jeune adulte doit obligatoirement être communiqué au SPC. En cas de participation à une succession, cela pourrait avoir une conséquence sur le nouveau calcul des prestations allouées.

5 Assurance Vieillesse et Survivants (AVS)

Affiliation

L'affiliation à l'AVS est obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse, quelle que soit sa nationalité :

- Dès le 1er janvier qui suit son 17e anniversaire si elle a une activité lucrative.
- Dès le 1er janvier qui suit son 20e anniversaire si elle est sans activité lucrative.

Important

L'affiliation n'est pas automatique !
Il faut en faire la demande directement sur le site de l'OCAS :

https://www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/demande-daffiliation

Cotisations

Si l'affilié AVS est sans activité lucrative, le montant minimum de cotisation sera perçu (montant annuel minimum pour 2026 : CHF 530.00).
Pour obtenir la prise en compte de ces cotisations par le SPC, vous devrez lui fournir une copie de l'attestation d'affiliation AVS de la Caisse cantonale genevoise de compensation.

Bonifications pour tâches d'assistance

Les bonifications pour tâches d'assistance sont accordées aux personnes qui s'occupent d'un membre de la famille en situation de handicap. Les personnes qui fournissent l'assistance peuvent alors bénéficier d'une rente AVS/AI plus élevée.

Pour bénéficier des bonifications pour tâches d'assistance, les conditions suivantes doivent être toutes remplies simultanément :

- La personne concernée bénéficie d'une allocation pour impotence.
- La personne concernée et la personne qui fournit l'assistance habitent près l'un de l'autre au moins 180 jours par an (pas plus de 30 km de distance ou une heure de trajet maximum).
- La personne concernée est parente avec la personne qui fournit l'assistance (enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, conjoint, concubins faisant ménage commun depuis cinq ans au moins, enfants du conjoint, beaux-parents).
- La personne qui fournit l'assistance cotise à l'AVS.

Les ayant droits doivent présenter chaque année une demande d'inscription de bonification à la caisse cantonale de compensation. S'ils ne remplissent pas cette obligation, ils peuvent faire valoir leur droit plus tard, mais pour les 5 dernières années seulement.

Liens utiles

https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires

https://www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/demande-de-bonifications-pour-taches-dassistance



Allocations familiales

Un jeune adulte au bénéfice d'une rente extraordinaire a le droit au maintien de son allocation familiale jusqu'à ses 20 ans.

Pour toute information ou pour redemander l'allocation si elle avait été suspendue par erreur, adressez-vous à votre employeur ou à la Caisse cantonale d'allocations familiales : 022 327 27 27.



Assurance responsabilité civile

La souscription d'une assurance responsabilité civile est vivement recommandée, d'autant plus qu'elle pourra être exigée dans certains établissements. Elle permet de couvrir les éventuels dommages que la personne en situation de handicap pourrait causer aux biens d'autrui ou aux personnes.

Afin de vous assurer que le passage à la majorité de la personne en situation de handicap ne change rien concernant sa couverture en dommages RC, nous vous conseillons de demander une **attestation d'assurance RC** à votre assureur.

A titre indicatif, les primes pour une assurance RC pour personne seule, avec une couverture de CHF 5'000'000.-, s'élèvent à environ CHF 100.- par an.



Assurance maladie de base et assurance accident

Un subside équivalent au maximum au montant de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie (avec franchise minimum) est octroyé à tout bénéficiaire du SPC, il est directement versé à l'assurance maladie par le service cantonal de l'assurance maladie. Ce subside est basé sur une franchise de CHF 300.- par année.

Les factures pour frais médicaux doivent être payées par la personne en situation de handicap. Afin d'obtenir le remboursement des frais non-pris en charge par l'assurance maladie, veuillez adresser **dans les 15 mois au plus tard** (date du décompte) les décomptes de prestation de votre caisse maladie au SPC. **N'oubliez pas d'indiquer le numéro de bénéficiaire SPC sur chaque document.**

Assurance maladie complémentaires

Les primes pour les assurances complémentaires ne sont pas couvertes par le SPC.

Lien utile

https://www.ge.ch/affiliation-obligatoire-caisse-assurance-maladie/comparer-primes-assurance-maladie



Frais médicaux dans les prestations complémentaires

Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité pour une personne placée en institution à CHF 9'700.- par année civile et pour une personne à domicile à CHF 25'000.- par année civile. Ces montants sont destinés uniquement au remboursement des frais suivants :

- Franchises et participations relatives à l'assurance de base mentionnée sur les décomptes des caisses maladie jusqu'à concurrence de la franchise de base à CHF 300.- et des quotes-parts de CHF 700.-, soit un total de CHF 1'000.- au maximum par année civile.
- Les frais de santé ne sont pris en compte par le SPC que s'ils sont admis par la LAMAL.
- Les frais d'hospitalisation en chambre commune d'un établissement hospitalier public sont reconnus, hormis la taxe hospitalière de CHF 15.- par jour qui est à votre charge.
- Les frais de transport en ambulance sont à envoyer à l'assurance maladie, qui remboursera le 50%, jusqu'à concurrence de CHF 500.- par année. Comme pour les autres frais, le décompte de prestation de la caisse maladie est ensuite à transmettre au SPC pour le remboursement du solde.
- D'autres frais de transport (par ex. taxis) pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche peuvent être pris en compte si le bénéficiaire ne peut pas emprunter les transports publics. Obligation : Joindre un certificat médical mentionnant que la personne ne peut pas utiliser les transports publics.
- **Les frais de transport pour se rendre dans un centre de jour sont considérés comme lieu de traitement médical pour les personnes vivant à domicile.**
 Un certificat médical doit être fourni pour être remboursé.
- Les contrôles ou petits travaux dentaires sont remboursés après examen par les services du SPC. Les soins d'urgence sont acceptés jusqu'à concurrence de CHF 500.- au maximum.
 Pour tout travail important, il convient de transmettre, avant de commencer le traitement, un devis que le SPC soumettra, si nécessaire, à son expert médecin dentiste.
 Les factures sont payées directement par le SPC au médecin dentiste.
- Les frais de lunettes sont indemnisés une fois par année civile : CHF 150.- pour la monture et le prix effectif des verres simples et adéquats seront pris en charge. Les achats de verres de contacts sont acceptés uniquement après une opération de la cataracte, sur présentation d'un certificat médical.
- Les frais de pédicure sont remboursés sur la base du tarif recommandé par l'association cantonale genevoise des pédicures, il faut présenter une ordonnance du médecin.

Uniquement pour les personnes vivant à domicile :

- Une participation pour des journées passées dans un centre de jour est accordée.
- Les frais d'aide à l'intégration, tels l'aide au ménage apportée par un service officiel tel que l'Institution genevoise de maintien à Domicile (IMAD), les frais d'accompagnement socio-éducatif, les frais se rapportant à des prestations de relève à domicile, les heures effectuées par le Service genevois de relève sont remboursées à concurrence de CHF 4'800.- par année.
- Les séjours en station thermale seulement sous contrôle médical, s'ils sont ordonnés par votre médecin traitant, et dans les établissements reconnus par votre caisse maladie et figurant sur la liste de l'OFAS.

La liste complète d'informations sur le remboursement des frais médicaux et divers est adressée systématiquement par le SPC lors de l'envoi de la première décision

Important

Tout montant dépassant la valeur limite fixée pour le remboursement total des frais de maladie et d'invalidité (soit au-dessus de CHF 9'700.- par année civile pour une personne placée en institution ou CHF 25'000.- par année civile pour une personne à domicile) sera à charge de la personne en situation de handicap.

Néanmoins, si le solde des frais dépassant les valeurs limites devait grever le budget de la personne handicapée, vous avez la possibilité de vous adresser à Pro infirmis pour une éventuelle prise en charge de tout ou partie de ces frais.

Lien utile

https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avs/ai-frais-maladie-invalidite/frais-maladie-invalidite-rembourses-spc

10 Frais de pension en institution

L'institution a l'obligation de réserver la chambre du résident interne durant son absence.
Le nombre maximal de jours d'absence par année est fixé pour tous les établissements à 60 jours par année.

Les absences supplémentaires (dépassant les 60 jours par année) doivent être discutées et/ou organisées avec l'institution et seront facturées au plein tarif.

La journée d'absence signifie que le résident ne passe pas la nuit dans l'établissement et qu'il ne prend qu'un seul repas dans l'institution le jour du départ et le jour du retour.

En cas d'absence pour raison de vacances, le jour du départ et le jour du retour comptent comme journées de présence dans l'établissement.

L'hospitalisation n'est pas considérée comme une absence. Chaque institution établit toutefois la durée maximale au-delà de laquelle la réservation de la place n'est plus possible en cas d'hospitalisation prolongée.

Les périodes de vacances organisées par et avec l'institution sont comptées comme présences internes. Si elles sont organisées par des organismes extérieurs, elles sont décomptées dans les 60 jours d'absence maximum autorisés chaque année. A défaut, elles font l'objet d'une facturation pleine.

Forfait dépenses personnelles : l'institution en facture généralement la moitié, soit CHF 225.-, pour les dépenses faites en institution. Si cette somme n'est pas dépensée, elle peut servir pour d'autres dépenses d'entente avec les représentants légaux.

Lien utile

https://www.ge.ch/document/5672/annexe/11



Protections et alèses

Jusqu'à 20 ans

Le remboursement de ces frais est assuré par l'Assurance Invalidité pour les personnes en situation de handicap de naissance. Aucun frais pour vous, par conséquent.

A partir de 20 ans

Il existe trois degrés d'incontinence : à chacun correspond un montant maximum remboursé par l'assurance maladie, sous la rubrique « moyens auxiliaires ». Vérifiez que le degré d'incontinence mentionné sur le certificat médical correspond bien à la situation actuelle de votre adolescent.

Pour les personnes vivant en foyer, les frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie sont couverts par l'institution.

Bon à savoir



En fonction de la reconnaissance AI de la personne, la fondation Cerebral Suisse peut fournir, à ses membres, des articles de soins absorbants, tels que protections ou alèses :

Fondation Cerebral
Erlachstrasse 14
3001 Berne
031 308 15 15
cerebral@cerebral.ch



Transports

Carte de stationnement pour personnes en situation d'handicap

Une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite (détails sous le lien https://www.ge.ch/stationner-geneve/stationnement-personnes-handicapees) peut être obtenue, afin de bénéficier des facilités de parcage pour les personnes en situation de handicap qui dépendent d'un véhicule pour leurs déplacements. Ces macarons sont personnels et incessibles.
La personne qui requiert une carte de stationnement doit remplir le formulaire en ligne et le faire signer par son médecin.

Les demandes de cartes de stationnement sont à adresser à :

Police Genevoise
Service de délivrance de documents au public
Ch. de la Gravière 5
1227 Les Acacias
022 427 52 30

Bon à savoir



Les véhicules munis du macaron handicapé ne sont pas soumis au dispositif Stick'Air.

Transports adaptés

Les courses à but médical sont prises en charge par l'assurance maladie de base pour 50% de leur coût, jusqu'à concurrence de CHF 500.- par année. Au-delà de CHF 500.-, le SPC peut prendre en charge ces frais dans les limites des forfaits «frais médicaux».
Les courses «qualité de vie» (trajets de loisirs) ne sont remboursées ni par les caisses maladies ni par le SPC.

Personnes en institution

Les trajets de l'institution au domicile sont considérés comme trajets de loisirs. Ils sont donc déduits du forfait dépenses personnelles de votre adolescent.

Personnes fréquentant un centre de jour

Les trajets des externes de l'institution au domicile sont considérés comme trajets à but médical. Attention, ils en sont pris en charge uniquement dans la limite du remboursement du SPC, ce qui est parfois insuffisant pour couvrir l'entièreté des frais médicaux (max. CHF 25'000.- par année pour une personne seule à domicile).

insieme-Genève propose sur son site internet un tableau pratique et une liste des transports qui vous renseigneront sur les prestations de différentes entreprises assurant les transports de personnes à mobilité réduite (coordonnées, horaires, services, tarifs).

TPG

Les abonnements TPG des bénéficiaires SPC sont sur le SwissPass. Les bénéficiaires doivent directement se rendre à un guichet TPG, avec une pièce d'identité et une attestation SPC. Ils doivent payer chaque année les CHF 66.- sur place.

Carte de légitimation CFF/TPG pour voyageur avec un handicap

Cette carte est destinée aux personnes ne pouvant voyager seules. Ce besoin d'aide doit être attesté par un certificat médical.

La carte permet à l'ayant-droit de voyager au moyen des CFF ou des TPG avec un accompagnant et un seul titre de transport, soit pour lui-même, soit pour l'accompagnant. L'accompagnant est tenu d'assister l'ayant-droit durant tout le voyage.



Important

Cette carte est intégrée au SwissPass.
Elle peut être commandée en ligne ou par courrier mais pas au guichet.

Pour obtenir cette carte, vous devez faire remplir par un médecin l'attestation médicale pour les voyageurs CFF avec un handicap, joindre une photographie récente (format passeport) et la copie d'une pièce d'identité.



Lien utile

https://www.sbb.ch/fr/abonnements-et-billets/abonnements/carte-d-accompagnement.html

13 Loisirs adaptés

Week-ends et séjours de vacances

Pour les personnes vivant avec une paralysie cérébrale et/ou un polyhandicap, **l'association Cerebral Genève** propose des week-ends, des séjours de vacances et différentes autres prestations. Des séjours à l'étranger sont également possibles via **l'association Cerebral Suisse**.

Pour les personnes vivant avec une déficience intellectuelle, **l'association insieme-Genève** propose des week-ends, des courts séjours et des séjours de vacances. D'autres organismes de loisirs adaptés existent également à Genève, comme par exemple **Cap Loisirs et Anyatas**.

Si votre enfant devenu adulte réside dans un établissement, plusieurs démarches peuvent être réalisées pour assurer le financement d'une partie ou de la totalité de ces activités :

- Certaines institutions peuvent prendre en charge certains de ces frais (exemple Pro Infirmis).
- Pensez également au forfait dépenses personnelles qui peut être utilisé à cette fin.

Liens utiles

Cerebral Genève : https://www.cerebral-geneve.ch/fr/

insieme-Genève : https://www.insieme-ge.ch/

Anyatas : https://anyatas.ch/

Cap Loisirs : http://www.caploisirs.ch/

Cerebral Suisse : https://www.vereinigung-cerebral.ch/fr/

Pro Infirmis Genève : GE - Pro Infirmis

Important

Il n'est plus possible de demander le remboursement des nuitées passées à l'extérieur de l'institution. Selon la circulaire sur l'impotence (CSI) du 1er janvier 2022 *« Si un assuré vit principalement dans un home et reçoit le tarif home correspondant, ce dernier ne change pas, même lorsqu'il loge occasionnellement en dehors du home ou lorsqu'il passe ses vacances à son domicile. En effet, son lieu de résidence ne change pas et il continue d'être un assuré qui vit dans un home. Une modification du montant nécessite par conséquent un changement durable, soit de plus de trois mois, du lieu de résidence pendant à chaque fois plus de 15 nuits par mois. »*

Les frais pour les transports organisés hors institution seront prélevés sur le forfait dépenses personnelles de votre adulte. Un remboursement de ces frais par le SPC n'entre pas en ligne de compte.



Service militaire

Dans l'année de ses 17 ans et s'il est de nationalité suisse, votre fils reçoit de la part du Service de la protection civile et des affaires militaires (SPCAM) une lettre d'information, basée sur l'article 10 de l'Ordonnance sur les obligations militaires.

Vous devrez alors avertir le SPCAM au plus vite du handicap de votre enfant en lui transmettant les documents suivants :

- Numéro AVS de votre fils
- Copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- Rapport médical complet (anamnèse, diagnostic, traitement et pronostic) à demander à votre médecin



Important

Un simple certificat médical ne remplit pas les exigences.
L'établissement de ce rapport médical est à votre charge.

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Service de la protection civile et des affaires militaires (SPCAM)
Recensement
Chemin du Stand 4
Case postale 284
1233 Bernex
022 546 77 10
militaire@etat.ge.ch

Ces informations seront ensuite transmises au service médico-militaire, qui statuera sur une éventuelle décision d'inaptitude au service. Suite à ces démarches, le livret de service vous parviendra avec exemption.

Vous pourrez alors demander l'exonération de la taxe d'exemption de l'obligation de servir par écrit, et en joignant une copie de la décision AI, auprès de :

Administration fiscale cantonale
Taxe d'exemption de l'obligation de servir
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 GENEVE 3
022 327 71 86
TEO@etat.ge.ch



Impôts

Dans l'année de la majorité, le jeune adulte reçoit une déclaration fiscale à son nom.
Les éléments suivants devront être déclarés.

Revenus :

- Rentes AI (imposables) sous rubrique « revenus / prestations spéciales ».
- Allocations pour impotent (non-imposables) sous la rubrique «renseignements / renseignements complémentaires».
- Prestations complémentaires SPC (non-imposables) sous la rubrique « renseignement / renseignements complémentaires ».
- Revenus et fortune : report de l'état des titres que vous aurez rempli.
- Subsides de l'assurance maladie : sous la rubrique « autres revenus et fortune / subsides ».

Dépenses :

- Primes d'assurances sous la rubrique « déductions / assurance maladie et accidents ».
- Frais liés à un handicap sous la rubrique « déductions/frais liés à un handicap ».
- A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes en situation de handicap peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour impotence :
 - faible : d'un montant de CHF 2'500.-
 - moyenne : d'un montant de CHF 5'000.-
 - grave : d'un montant de CHF 7'500.-



Bon à savoir

Dans la majorité des cas, les personnes en situation de handicap majeures n'ont pas d'impôts à payer, hormis la taxe personnelle de CHF 25.-.

Lorsque vous demandez une déduction relative à votre handicap, il est indispensable de joindre la décision AI ou un certificat médical attestant du handicap.

Le site internet de Pro infirmis contient de précieuses informations sous la rubrique « Déduction des frais liés à un handicap ».

Le passage à la majorité de votre enfant a un impact sur vos impôts. Veillez à modifier vos acomptes provisionnels.

Déclaration simplifiée

Une déclaration fiscale simplifiée destinée spécifiquement aux personnes résidant dans une institution et dont la situation fiscale est simple est disponible.

16 Santé et sexualité

Accès aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Les HUG s'engagent à diminuer les inégalités d'accès aux soins. Ils proposent une prise en soins adaptée à la personne en situation de handicap physique, psychique, mental ou sensoriel.

Le Programme handicap s'adresse en particulier aux patientes et patients, adultes et enfants, présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme ou un polyhandicap. Ces personnes bénéficient d'une procédure d'accueil simplifiée aux urgences et d'une prise en charge adaptée à leurs spécificités liées à leur situation de handicap.

Avant de vous rendre à l'hôpital, veuillez consulter cette marche à suivre et remplir cette fiche d'admission à remettre à l'équipe soignante à votre arrivée. Adaptée aux enfants et aux adultes, cette fiche aidera l'équipe à prendre en charge votre proche en situation de handicap de manière adaptée.

Liens utiles

https://www.hug.ch/programme-handicap
Fiche d'admission pour enfant ou adulte en situation de handicap

Centre Corail

À Genève, le Centre CORAIL est la porte d'entrée pour la prise en charge interdisciplinaire des enfants, des adolescents et des adolescentes atteintes de maladies rares ou complexes.
Il a pour ambition d'améliorer la prise en charge de ces maladies en établissant un itinéraire de soins précis pour chaque patient et patiente en organisant la collaboration entre les intervenants et intervenantes, à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital.

Centre Corail
Hôpital des enfants
Rue Willy-Donzé 6
1205 Genève
022 372 43 12
Centre.corail@hcuge.ch
Site web : Maladies rares et complexes - Spécialité médicale l'hôpital des enfants aux HUG | HUG - Hôpitaux Universitaires de Genève

Handiconsult

Handiconsult est une consultation de coordination et d'orientation pour la prise en soins des adultes et adolescents présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme, une paralysie cérébrale et/ou un polyhandicap.

En plus de proposer des consultations médicales, infirmières et bucco-dentaires ponctuelles pour les personnes en situation de handicap, elle répond et conseille les parents et proches-aidants sur toute question dans le domaine de la santé.

Handiconsult
Av. Cardinal Mermillod 1
1227 Carouge
079 760 25 31
consultation@handiconsult.ch
Site web : www.handiconsult.ch

Plateforme cantonale des proches-aidants

En tant que parent d'une personne en situation de handicap, vous avez accès à plusieurs ressources et aides, telles que répit, espace d'écoute et soutien psychologique, formation ou encore aide financière et administrative.

Un numéro unique pour répondre à toutes vos questions :
058 317 70 00
Site web : Ge suis proche aidant

Directives anticipées et instructions futures

Encore un sujet aussi délicat que personnel… Le passage à la majorité de votre jeune adulte est peut-être le bon moment pour vous d'évaluer s'il serait judicieux d'établir des directives anticipées le concernant. Vous trouverez d'abondants détails sur internet.

Liens utiles

http://www.hug-ge.ch/directives-anticipees

Les parents/curateurs peuvent écrire un courrier au TPAE pour transmettre leurs volontés sur l'hébergement et la curatelle en cas de disparition.

Déclaration sexualité et handicap

La « Déclaration sexualité et handicap » a été élaborée en référence à la déclaration des droits de l'Homme, de la déclaration des Droits des personnes handicapées, du rapport de l'OMS en 2002 et de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées - CDPH.

Elle se veut un outil de référence pour les personnes en situation de handicap, leurs proches et les professionnels qui les accompagnent. Elle met en exergue que la vie intime, amoureuse, sexuelle est un droit fondamental pour toute personne et a été révisée sur les plans éthique et juridique en 2022.

Il est possible signer cette déclaration en ligne et de télécharger ce document en PDF sur le site d'Insos Genève. Une version en FALC (facile à lire et à comprendre) est disponible.



Divers

Clé Eurokey

Cette clé permet non seulement l'accès aux toilettes Euro-clé, dont vous trouverez les emplacements en Suisse sur le site www.proinfirmis.ch mais également aux ascenseurs et aux monte-escaliers équipés d'une clé européenne (à l'exception de la France).

Cette clé vous coûtera CHF 45.- en cas de commande auprès de :

Pro infirmis Genève
058 775 31 08

Accessibilité

Pour les personnes handicapées, connaître l'accessibilité des bâtiments et installations est précieux. Les données numériques d'accessibilité de Pro Infirmis leur permettent de trouver les informations nécessaires.

Lien utile

https://www.proinfirmis.ch/fr/prestations/geneve/suisse-accessible.html

Culture accessible Genève

Ce projet développé par l'association Cédille est dédié à la promotion des événements culturels accessibles aux publics en situation de handicap sensoriel, physique ou mental. Sous la forme d'un site internet adapté, il promeut les différentes mesures disponibles dans la région genevoise. Il répertorie également les conditions d'accès aux bâtiments culturels ainsi que les prestataires spécialisés (traduction en LSF, au- dio-description, accueils spécifiques, etc.).

Lien utile

https://culture-accessible.ch/mesures-accessibilite

Sorties RELAX à Genève

Plusieurs lieux culturels genevois ont décidé de se regrouper pour proposer des soirées dites RELAX :

- La Comédie de Genève
- Le City
- Le Grütli
- Le Nord-Sud
- Le Pavillon ADC
- Le Théâtre Am Stram Gram
- Le Théâtre de Carouge
- Le Théâtre Saint-Gervais
- Les Scalas

Une sortie RELAX propose un environnement bienveillant et détendu qui permet à chacun de vivre ses émotions sans craintes, ni contrainte. Pendant ces soirées, les codes sont plus souples. Ces représentations offrent notamment un cadre accueillant et rassurant aux personnes avec autisme, polyhandicap, handicap mental ou psychique, maladie d'Alzheimer, ainsi qu'aux parents avec de jeunes enfants.

Un programme saisonnier des sorties RELAX est édité et un site internet en FALC regroupe toutes les informations. Ce projet est coordonné par l'Association Out of the Box.

Lien utile

https://www.sorties-relax.ch/

Adresses

Administration fiscale cantonale
Hôtel des finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)
Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2
022 327 27 27

Commission cantonale d'indication Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales
Rue de Lyon 89-91
1203 Genève
022 546 51 25

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 Genève 2
022 327 27 27

Service des Prestations Complémentaires (SPC)
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 Genève 6
022 546 16 00

Service de l'assurance maladie
62, route de Frontenex
Case postale 6255
1207 Genève
022 546 19 00

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
6, rue des Glacis-de-Rive
1207 Genève
Case postale 3950
1211 Genève 3
022 327 69 30

Service de protection de l'adulte (OPAD)
Route des Jeunes 1C,
1227 Genève
022 388 77 66

Retrouvez toutes les adresses des structures actives dans le domaine du handicap

https://www.ge.ch/institutions-actives-dans-domaine-du-handicap